1. Veuillez fournir des informations sur la façon dont, dans votre pays, la question du respect de la diversité culturelle et des droits culturels de chaque personne est prise en compte dans les programmes scolaires (cadre législatif, institutionnel et politique, et mise en œuvre);

Au Niger, la promotion et la protection des langues nationales est d’abord garantie par la Constitution dont l’article 5 dispose que « *Toutes les communautés composant la Nation nigérienne jouissent de la liberté d’utiliser leurs langues en respectant celles des autres.*

*Ces langues ont, en toute égalité, le statut de langues nationales.*

*L’Etat veille à la promotion et au développement des langues nationales.*

*La loi fixe les modalités de leur promotion et de leur développement…* ». L’Etat a manifesté une réelle volonté de promouvoir les langues nationales depuis les années 1972-73 notamment en créant les premières écoles bilingues (français-langue nationale). Plusieurs textes ont été pris et mis en œuvre dans ce sens. Les plus significatifs sont :

-la Loi n° 2001-037 du 31 décembre 2001 fixant les modalités de promotion et de développement des langues nationales : l’article 2 de cette loi dispose que « *sont proclamées langues nationales ; l’arabe, le buduma, le fulfuldé, le gulmancema, le hausa, le kanuri, le sonray-zarma, le tamajaq, le tassawaq et le tubu* » ;

La Loi n° 98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien (LOSEN), modifiée par la Loi n° 2007-24 du 3 juillet 2007 qui dédie un volet spécial au développement de l’enseignement bilingue (notamment en ses articles 10, 19 et 21) ;

-l’Arrêté n° 112/MEN/DGEB/DFIC/DECB1 du 19 août 2008 portant ouverture des filières bilingues au niveau des Ecoles normales ;

-l’Arrêté n° 113/MEN/DGEB/DFIC/DECB1 du 19 août 2008 portant ouverture de cinquante (50) écoles bilingues au niveau de chacune des huit (8) régions du Niger ;

-le Décret n° 2011-155/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 2011-129/PRN du 16 juin 2011, instituant pour la première fois un Ministère en charge de l’Education Nationale, de l’Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MEN/A/PLN) actuellement transformé en Ministère de l’Education Primaire, de l’Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l’Education Civique (MEP/A/PLN/EC) qui comporte en son sein une direction générale de la promotion des langues nationales.

Les langues parlées ont toutes un statut national et sont diffusées dans toutes les émissions radiotélévisées. Chacun peut se prévaloir de sa langue et de sa culture et les exprimer valablement aussi bien dans la vie privée que publique.

C’est donc dans un souci de promouvoir les valeurs traditionnelles et les pratiques culturelles que le Niger a institutionnalisé le championnat de lutte traditionnelle, le festival de la jeunesse, le festival Soukabé, la parenté à plaisanterie etc.

Afin de rendre effectifs les droits culturels, plusieurs infrastructures socioculturelles et sportives ont vu le jour. Il s’agit notamment du Palais du 29 juillet, du Palais des Congrès en 1988, du Stade municipal, du Centre culturel franco nigérien Jean Rouch en 1977, du Centre culturel Oumarou Ganda en 1980, du stade général Seyni Kountché en 1989, de l’Académie des Arts Martiaux en 2005, du Centre de Formation et de Promotion Musicale Taya, des maisons des jeunes et de la culture, de samaria érigés en centre des jeunes, du musée national Boubou Hama créé en 1958 et de deux musées régionaux à Zinder (1988) et à Dosso (1997).

S’ajoutent l’implantation aux niveaux régional et communautaire des bibliothèques de lecture publique, de Centres de Lecture et d’Animation Culturelle (CLAC), de malles itinérantes, de desserte par le bibliobus des quartiers éloignés des bibliothèques.

**En vue de protéger la diversité culturelle et faire connaître le patrimoine culturel des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, l’État a pris les mesures suivantes** :

• L’accompagnement et l’appui aux acteurs de la chaine du livre lors des manifestations nationales, sous régionales et internationales ;

• L’adoption de la loi no 2001-037 du 31 décembre 2001 fixant les modalités de promotion et de développement des langues nationales ;

• La consécration constitutionnelle des principes fondamentaux de la protection du patrimoine culturel ;

• L’adoption de la loi no 97-022 du 30 juin 1997 portant protection, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et le décret 407PRN/MCC/MESRT/IA du 10 novembre 1997, fixant les modalités d’application de la loi no 97-022 du 30 juin 1997, relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel ;

• L’adoption de l’ordonnance n° 2009-24 du 3 novembre 2009, portant loi d’orientation relative à la culture ;

• L’institutionnalisation des manifestations d’envergure locale, nationale, et internationale (semaine nationale de la jeunesse, festival national de la jeunesse, semaine de l’expression de la parenté à plaisanterie, mois de l’expression de la parenté à plaisanterie, etc.) ;

• L’institution des activités thématiques décentralisées en 2008 ;

• La ratification des conventions de l’UNESCO de 1954, 1970, 1972, 2003 et celle de 2005 relative à la protection de la diversité des expressions culturelles ;

• Le classement de deux sites naturels (parc national du W, la réserve de l’Aïr et du Ténéré) et un site culturel (centre historique Agadez) sur la liste du patrimoine mondial de l’UNESCO ;

• L’inscription de la pratique d’Imzad et des pratiques et expressions de la parenté à plaisanterie au Patrimoine Culturel Immatériel (PCI).

En plus de ces mesures législatives, l’Etat a consenti beaucoup d’efforts afin de garantir la jouissance du droit à la culture. C’est ainsi que plusieurs infrastructures culturelles ont été réhabilitées (bâtiments administratifs, musées de Niamey et de Zinder, le Centre de formation et de promotion musicale…), création de nouvelles infrastructures culturelles (académie des arts martiaux) à l’occasion d’évènements sportifs et culturels majeurs accueillis par le Niger notamment les 5ème jeux de la francophonie en décembre 2005. Le fonds documentaire des Centres de Lecture et d’Animation Culturelle (CLAC) ont été renforcés. Une trentaine de promoteurs culturels et d’artistes nigériens ont été formés sur la création musicale au Centre de Formation et de Promotion Musicale (CFPM El Hadj Taya de Niamey).

D’autres activités sont initiées en vue de l’épanouissement de la communauté et de la promotion de la paix sociale. Il s’agit entre autres des éditions du mois de la parenté à plaisanterie, du festival SUKABE, du festival des danses et musiques traditionnelles, de la cure salée et du festival du cinéma nigérien. Dans le domaine de la cinématographie, plusieurs accords de coproduction ou de coopération ont été signés avec des centres extérieurs un peu plus avancés tels que Faso Film du Burkina Faso, le Centre National de la Cinématographie du Maroc, la Turquie etc.

**Le Niger a pris plusieurs mesures en vue de la promotion de l’enseignement scolaire et professionnel dans le domaine de la culture et des arts. Il s’agit notamment :**

• De l’adhésion du Niger en 1992 à la convention sur l’enseignement technique et professionnel de 1989 ;

• De l’adoption du décret no 79-204/PCMS/MJS/C du 27 décembre 1979, portant création, organisation et fonctionnement de l’Institut National de la Jeunesse des Sports et de la Culture (INJS/C), pour la formation des cadres de la jeunesse, des sports et de l’action culturelle ;

• De la poursuite de la formation des cadres de la culture au niveau d’autres grandes écoles et instituts (Institut Régional d’Enseignement Supérieur et de la Recherche en Développement Culturel, Institut National des Arts et Actions culturelles d’Abidjan et le conservatoire Douta SEK de Dakar).

Le taux de scolarisation en milieu urbain est plus élevé qu'en milieu rural et dans la zone nomade. Il faut aussi noter que le taux des garçons scolarisés est supérieur à celui des filles. Il y a également plus de femmes que d'hommes analphabètes. Cette disparité s'explique par la réticence des parents à inscrire leur fille à l'école pour des raisons socioculturelles et économiques. En milieu rural, les parents ont une mauvaise appréhension de l'école notamment pour les filles : pour eux, la scolarisation de la fille conduit plus à son acculturation qu'à son instruction. De plus, les grossesses contractées hors mariage par celles-ci au cours de leur scolarisation et le taux de déperdition scolaire confortent cette appréhension. L'Etat n'est pas resté indifférent face à cette situation. Des mesures ont été prises pour y remédier. Ainsi, une loi d'orientation du système éducatif au Niger est adoptée en mars 1998, en vue de garantir l'égalité des chances d'accès à l'éducation pour tous. Cette même loi fait obligation de scolariser tous les enfants de 4 à 16 ans sans distinction de sexe, religion, d'origine sociale, raciale ou ethnique.

Dans la zone nomade, le Haut-Commissariat à la Restauration de la paix a contribué au rendement du taux de la scolarisation des enfants.

la création des cantines scolaires dans 63 collèges ruraux soit, 20 691 élèves bénéficiaires de ration

Il convient de noter que dans les écoles normales, dédiées, à la formation des enseignements du primaire les langues nationales sont enseignées.

De plus en plus, les débats, sur la nécessité d’un programme scolaire exclusivement en langue vernaculaire font l’actualité.

2. Veuillez préciser dans quelle mesure les mesures décrites ci-dessus sont relatives non seulement à la question des langues dans l’enseignement (à cet égard, veuillez brièvement expliquer le contexte et donner des précisions sur la politique linguistique de l’Etat), mais également des arts, des patrimoines, des sciences, de l’histoire, des valeurs et des religions, ou encore des visions du monde et des modes de vie, dans leur diversité.

Les mesures prises visent à promouvoir les droits culturels en général. Relativement à leur prise en compte dans l’enseignement, la question intéresse à la fois les gouvernants et les gouvernés. Le ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale ainsi que le ministère de l’Enseignement primaire, de l’Alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l’Education Civique prennent en charge ces questions et œuvrent inlassablement pour assurer l’effectivité des droits culturels et une éducation inclusive.

3. Veuillez préciser quelles sont les difficultés concrètes et particulières rencontrées pour assurer une éducation inclusive et de qualité qui permette en même temps l’épanouissement de la diversité culturelle et des droits culturels de chaque personne ;

Le pays fait face à une situation d’insécurité imposée par le terrorisme. L’essentiel des ressources de l’Etat sont affectés à la défense et à la sécurité. C’est pourquoi, les réformes en vue d’une éducation inclusive et de qualité qui permette en même temps l’épanouissement de la diversité culturelle et des droits culturels de chaque personne trainent.

La principale contrainte est le faible développement de la filière culturelle et artistique qui est liée à la faible participation sociale à la vie culturelle, à l’insuffisance des infrastructures culturelles et artistiques et la faible professionnalisation des artistes.

4. Des mécanismes particuliers ont-ils été mis en place pour consulter et assurer la participation des parties prenantes, en particulier les populations concernées et les parents, pour une meilleure compréhension et effectivité du droit à l’éducation, notamment dans sa dimension culturelle ? Quelle est la place accordée dans ce contexte à la parole des enfants ?

Bien que le Niger soit partie à la Convention sur les Droits des Enfants et à la Convention sur les Droits et le Bien-être de l’Enfant, le droit à une pleine participation quant à la liberté d’expression et de prise de parole des enfants reste quand même limité dans la pratique.

Cependant, les tribunaux s’efforcent de plus en plus à baser leurs décisions sur l’intérêt supérieur de l’enfant dans les cas les concernant.

C’est le même esprit qui guide le choix des programmes scolaires et des activités culturelles qui concernent les enfants.

5. Quelles recommandations devraient être assurées aux Etats et aux autres parties prenantes à propos de ces sujets ?

Il est recommandé aux Etats et à leurs partenaires de consacrer beaucoup des ressources aux dépenses concernant les droits culturels et l’éducation inclusive à travers notamment la création des écoles des arts et de la culture, en octroyant des bourses d’étude aux étudiants désireux de poursuivre leurs études dans la filière artistique, la professionnalisation des artistes. C’est un gage de paix et de promotion des cultures nationales.